

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dernières dépenses à solder en clôture de l'exercice 1887 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1887, un crédit de *quatre cent cinquante-neuf francs trente-cinq centimes*, dont il sera tenu compte au chapitre 10 : *Services financiers*.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

---

N° 206. — *ARRÊTÉ* approuvant un crédit supplémentaire de 308 fr. voté par le Conseil général et inscrit au budget local, exercice 1887.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 52 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les nouvelles prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1887, par le Conseil général en sa séance du 7 mai 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé le crédit supplémentaire de *trois cent huit francs* voté par le Conseil général en sa séance du 7 mai 1888 et inscrit au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 15 : *Dépenses imprévues*.